

**RÈGLEMENT SUR
LE CERTIFICAT D'OCCUPATION
ET
CERTAINS CERTIFICATS
D'AUTORISATION**

R.R.V.M., c. C-3.2
Codification administrative

*Cette version du Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation, applicable sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, est une **codification administrative** qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Règlement original R.R.V.M., c. C-3.2, extrait de la refonte des règlements de l'ancienne Ville de Montréal en vigueur au moment de la réorganisation municipale de janvier 2002, tel que modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
2005-08	2005/06/06	2005/06/12
2007-06	2007/05/07	2007/05/13
2010-10	2010/07/05	2010/07/21
2010-17	2010/10/04	2010/10/27
2011-04	2011/06/06	2011/06/21
2012-33	2013/03/04	2013/03/20
2014-22	2015/03/02	2015/05/13
2015-06	2015/05/04	2015/07/08
2015-08	2015/06/01	2015/07/20
2016-05	2017/03/06	2017/05/05
2018-06	2018-12-03	2019-01-14
2020-06	2020/09/08	2020/11/18
2020-08	2020/12/07	2021/02/10
2020-13	2021/04/12	2021/05/13

2021-05	2021-09-07	2021-09-08
2022-03	2022-05-02	2022-05-03
2022-06	2022-10-04	2022-10-05
2022-09	2022-12-05	2023-01-18
2023-09	2023-09-05	2023-09-06
2023-21	2023-12-04	2023-12-05
2024-22	2025-03-10	2025-04-08
2025-06	2025-05-05	2025-05-22

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION

(2015-08, a. 9.)

SECTION I INTERPRÉTATION

- 1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- « **ancienne Charte** » : la *Charte de la Ville de Montréal* (S.Q. 1959-1960, chapitre 102);
 - « **Charte** » : la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);
 - « **DHP** » : diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé;
 - « **DHS** » : diamètre à hauteur de souche mesuré au plus, à 15 cm du sol. Sur un terrain en pente, la mesure se prend du côté où le terrain est le plus élevé;
 - « **directeur** » : le directeur de la direction responsable du développement du territoire;
 - « **établissement** » : un immeuble ou une partie d'un immeuble occupé ou dont on projette l'occupation pour un usage;
 - « **Loi** » : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
 - « **piscine** » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
 - « **piscine démontable** » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
 - « **Règlement d'urbanisme** » : le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277);
 - « **usage** » : un usage au sens où il est employé dans le Règlement d'urbanisme.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 1, 2005-08, a. 2 ; 2011-04, a. 1 ; 2015-08, a. 10.)

SECTION II CERTIFICAT D'OCCUPATION

- 2.** Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui occupe, laisse une personne occuper, maintient l'occupation ou laisse une personne maintenir l'occupation d'un établissement.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 2, 2005-08, a. 3 ; 2015-08, a. 11.)

- 3.** Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'occupation n'ait été délivré pour l'établissement.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'occupation n'est requis pour :

- 1° (*abrogé*)
- 2° un usage de la famille habitation du Règlement d'urbanisme, à l'exception des usages suivants :

- a) centre d'hébergement collectif;
- b) gîte;
- c) maison de chambres;
- d) établissement d'hébergement touristique;

2.1 un usage accessoire tel que défini au Règlement d'urbanisme;

2.2° (*abrogé*)

3° un usage de la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3) du Règlement d'urbanisme;

4° une construction ou un ouvrage visé à la section II.1 à V.III.

5° un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale tel que défini au Règlement d'urbanisme.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 3; 2015-08, a. 12 ; 2016-05, a. 291 ; 2020-08, a. 6; 2023-09, a. 5; 2024-22, a. 56; 2025-06, a. 11.)

4. Pour être recevable, une demande de certificat d'occupation visée à l'article 3 doit :

1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;

2° être accompagnée :

- a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
- b) de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'occupation;
- c) de tout renseignement permettant de vérifier si l'usage est conforme à la réglementation municipale applicable;

3° pour tous les usages énumérés à l'article 23 du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), être accompagnée d'une déclaration selon laquelle aucun élément de fortification ou de protection n'est ou ne sera utilisé dans le bâtiment visé;

4° pour tous les autres usages qui ne sont pas énumérés à l'article 23 du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), être accompagnée d'une déclaration selon laquelle les éléments de fortification ou de protection prévus sont justifiés par la nature des activités qui ont cours dans le bâtiment, par la valeur du patrimoine qu'il abrite ou par la nécessité de protéger la santé, la vie ou la sécurité publique;

5° (*abrogé*) ;

6° pour l'usage « gîte » du Règlement d'urbanisme, être accompagnée d'une preuve d'identification ainsi que d'une preuve de résidence.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 4 ; 2012-33, a. 5; 2015-08, a. 13 ; 2016-05, a. 292; 2018-06, a.10; 2022-09, a. 2; 2023-09, a. 6; 2025-06, a. 12.)

5. Le directeur délivre le certificat d'occupation lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° les documents et renseignements visés à l'article 4 ont été fournis;

- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi et aux plans et documents dûment approuvés;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, il est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte, de l'ancienne Charte ou de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) permettant d'y déroger;
- 5° malgré le fait que l'usage ne soit pas autorisé par le Règlement d'urbanisme, il s'agit d'une ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 5; 2015-08, a. 13.)

6. Sauf dans le cas où il a été délivré en application de l'article 308 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le certificat d'occupation atteste du respect, lors de sa délivrance, de la réglementation applicable.

(R.R.V.M., c. C-3.2., a. 6; 2015-08, a. 13.)

7. Un certificat d'occupation est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'occupation de l'établissement aux fins de l'usage qu'il atteste n'est pas commencée dans les 6 mois suivant la date de délivrance du certificat;
- 1.1° l'exploitation de l'établissement a cessé;
- 1.2° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat d'occupation;
- 2° l'usage qu'il atteste est changé;
- 3° l'établissement pour lequel il a été délivré est transformé au sens du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018);
- 4° (supprimé).

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 7; 2015-08, a. 14.)

8. Malgré l'article 7, un certificat d'occupation délivré pour un établissement pour lequel un permis doit également être délivré en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) est périmé lorsque ce permis est périmé ou révoqué en vertu des articles 39 et 45 du règlement précité.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 8, 2007-06, a. 1; 2015-08, a. 15.)

SECTION II.I

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

8.1. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier ou laisse une personne modifier une enseigne visée par le règlement

d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

(2005-08, a. 4 ; 2015-08; a. 16.)

8.2. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'affichage n'ait été délivré.

Toutefois, un certificat d'autorisation d'affichage n'est pas requis pour une enseigne visée au chapitre V du titre V du Règlement d'urbanisme.

(2005-08, a. 4; 2015-08, a. 16.)

8.3. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'affichage visée à l'article 8.2 doit :

- 1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de plans à l'échelle de l'enseigne, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;
 - c) de photos du site où l'enseigne sera installée;
 - d) d'un certificat de localisation;
 - e) de tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne est conforme à la réglementation municipale applicable.

(2005-08, a. 4; 2015-08, a. 16.)

8.4. Le directeur délivre le certificat d'autorisation d'affichage lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 8.3 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

(2005-08, a. 4; 2015-08, a. 16.)

8.4.1. Un certificat d'autorisation d'affichage est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1^o l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement de toute enseigne visée par un certificat d'autorisation d'affichage délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2^o l'enseigne pour laquelle le certificat d'autorisation d'affichage a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée;
- 3^o le certificat d'occupation délivré conformément à la section II pour l'établissement auquel l'enseigne est accessoire est périmé ou révoqué.

(2015-08, a.16.)

SECTION II.II

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE D'INTÉRÊT

8.5. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier, laisse une personne modifier, déplace, fait déplacer, laisse une personne déplacer, retire, fait retirer ou laisse une personne retirer une enseigne d'intérêt visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

(2020-06, a. 19.)

8.6. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt n'ait été délivré.

(2020-06, a. 19.)

8.7. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt visée à l'article 8.6 doit :

- 1^o être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2^o être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de plans à l'échelle de l'enseigne d'intérêt, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;
 - c) de photos de la situation existante;
 - d) d'un certificat de localisation;
 - e) de tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne d'intérêt est conforme à la réglementation municipale applicable.

(2020-06, a. 19.)

8.8. Le directeur délivre le certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o les documents et renseignements visés à l'article 8.7 ont été fournis;

2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;

3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;

4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;

5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

(2020-06, a. 19.)

8.9. Un certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'installation, la modification, le déplacement, le remplacement ou le retrait de toute enseigne d'intérêt visée par un certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;

2° l'enseigne d'intérêt pour laquelle le certificat d'autorisation d'enseigne d'intérêt a été délivré est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

(2020-06, a. 19.)

SECTION III

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ENSEIGNE PUBLICITAIRE

(Abrogée)

9 à 13. *(Abrogés.)*

(R.R.V.M., c. C-3.2; 2010-14, a. 15)

SECTION IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ANTENNE

(2015-08, a. 17.)

14. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier ou laisse une personne modifier une antenne non accessoire visée au Règlement d'urbanisme ou visée par un règlement adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 14; 2015-08, a. 18.)

15. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'antenne n'ait été délivré.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 15; 2015-06, a. 1; 2015-08, a. 19.)

16. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'antenne visée à l'article 15 doit :

- 1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan à l'échelle montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements par rapport au bâtiment et au terrain;
 - c) d'un photomontage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements ainsi que toute autre antenne et tout autre équipement accessoire déjà installés ou à être installés;
 - d) de tout renseignement permettant de vérifier si l'antenne est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 3° dans le cas d'une demande relative à l'implantation d'un système d'antenne installé au sol, être également accompagnée :
 - a) d'un plan de couverture d'ondes;
 - b) d'un plan démontrant l'emplacement des bâtiments et des supports dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre et d'un document justifiant l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant pour implanter une nouvelle antenne;
 - c) d'une justification technique ainsi que d'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager le support d'antenne avec d'autres utilisateurs;
 - d) d'un plan d'aménagement paysager du terrain. ».

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 16 ; 2015-08, 20.)

17. Le directeur délivre un certificat d'autorisation d'antenne lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 16 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 17 ; 2015-06, a. 2; 2015-08, a. 21.)

18. Un certificat d'autorisation d'antenne est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'installation ou la modification de toute antenne visée par un certificat d'autorisation d'antenne délivré conformément à la présente section n'est pas complétée dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2° l'antenne pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 18; 2015-08, a. 21.)

SECTION V

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CAFÉ-TERRASSE

(2015-08, a. 22.)

19. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier ou laisse une personne modifier un café-terrasse visé au Règlement d'urbanisme ou par un règlement ou une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 19; 2015-08, a. 22.)

20. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation de café-terrasse n'ait été délivré.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 20; 2015-08, a. 22.)

20.1. Le placard remis par l'autorité compétente faisant référence au certificat d'autorisation de café-terrasse doit être affiché dans l'établissement afin d'être visible.

(2020-13, a. 70.)

21. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse visé à l'article 20 doit :

- 1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) 2 copies papier ou 1 copie numérique de tout plan et élévation à l'échelle montrant l'occupation proposée sur le site illustrant les informations suivantes :
 - 1° le front bâti de l'établissement;
 - 2° les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue;
 - 3° le positionnement du mobilier;
 - 4° les aires de dégagements prescrites par le présent règlement pour le café-terrasse;
 - 5° la hauteur des éléments qui délimitent l'occupation, le cas échéant.
 - c) d'un certificat de localisation;
 - d) de tout renseignement permettant de vérifier si le café-terrasse est conforme à la réglementation municipale applicable;
 - e) une procuration du propriétaire du bâtiment, le cas échéant;
 - f) lorsqu'un empiètement est présent en front d'un ou des établissements adjacents à l'établissement, un consentement écrit du propriétaire du ou des bâtiments concernés et du ou des locataires d'un local au rez-de-chaussée en front duquel un café-terrasse est

aménagé.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 21; 2015-08, a. 22 ; 2020-13, a. 71 ; 2024-22, a. 57.)

22. Le directeur délivre un certificat d'autorisation de café-terrasse lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 21 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 22; 2015-08, a. 22.)

23. Un certificat d'autorisation de café-terrasse est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'installation ou la modification de tout café-terrasse visé par un certificat d'autorisation de café-terrasse délivré conformément à la présente section n'est pas complétée dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2° le café-terrasse pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré est modifié, remplacé ou son exploitation a cessé;
- 3° le certificat d'occupation délivré conformément à la section II pour l'établissement auquel le café-terrasse est rattaché est périmé ou révoqué.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 23; 2015-08, a. 22.)

SECTION V.I

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE OU DE REHAUSSEMENT DE SOL

23.1. Aux fins de la présente section, « le propriétaire » signifie une personne détenant les titres de propriété du terrain où est implanté un arbre ou sur lequel a lieu le rehaussement de sol.

(2011-04, a. 2.)

23.2. Il est interdit d'abattre ou de laisser abattre un arbre ou de rehausser ou de laisser rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même

propriété.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieure à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm.

(2011-04, a. 2; 2014-22, a. 1; 2015-08, a. 23.)

23.3. (Abrogé)

(2011-04, a. 2; 2014-22, a. 1.)

23.4. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol visée à l'article 23.2 doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de tout renseignement permettant de vérifier si la demande d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 3° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, être également accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé et des autres arbres existants ou à planter ainsi que les différents aménagements ou constructions, existants ou projetés, situés à proximité;
 - b) d'un certificat de localisation;
 - c) d'une évaluation signée par un expert en arboriculture ou par un expert dans un domaine connexe qui atteste de la mort, de la maladie irréversible ou de la déficience structurale de l'arbre, le cas échéant, à l'exception d'une demande d'abattage d'un arbre atteint de la maladie d'agrile du frêne;
 - d) des photographies de la situation existante;
- 4° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'un arbre susceptible de causer un dommage à un bien ou qui empêche l'entretien, la réparation ou le remplacement d'une composante d'un bâtiment principal, d'une construction attachée à un bâtiment principal ou d'une installation d'utilité publique, être également accompagnée :
 - a) d'une évaluation signée par un expert en arboriculture ou par un expert dans un domaine connexe qui atteste de la valeur de l'arbre à abattre;
 - b) d'un rapport signé par un expert en la matière qui démontre la nécessité d'abattage de l'arbre en lien avec les dommages anticipés ou l'impossibilité d'effectuer l'entretien, la réparation ou le remplacement requis avec le maintien de l'arbre ainsi que d'une évaluation du coût de ces travaux.

- 5° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation de rehaussement de sol, être également accompagnée d'un plan à l'échelle illustrant les aménagements projetés ainsi que d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger les arbres, le cas échéant.

(2011-04, a. 2; 2014-22, a. 2; 2015-08, a. 24 ; 2022-06, a. 1.)

23.5. Le directeur délivre un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol visé à la présente section lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 23.4 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi ou de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;

- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

(2011-04, a. 2; 2015-08, a. 24.)

23.6. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est périmé lorsque l'abattage d'un arbre ou le rehaussement de sol visé par un certificat d'autorisation délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation.

(2011-04, a. 2; 2015-08, a. 24.)

SECTION V.II

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINE

23.7. Aux fins de la présente section, « le propriétaire » signifie une personne détenant les titres de propriété du terrain où est ou sera installée une piscine ou une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci.

(2011-04, a. 2.)

23.8. Il est interdit de construire, faire construire, de laisser une personne construire, d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de remplacer, de faire remplacer, de laisser une personne remplacer, de modifier, de faire modifier, de laisser une personne modifier, de maintenir ou de laisser une personne maintenir la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sans qu'un certificat d'autorisation de piscine n'ait été délivré.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation saisonnière d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Aux fins du présent article, le mot « piscine » comprend tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade lorsque sa capacité excède 1 000 litres.

(2011-04, a. 2; 2015-08, a. 25 ; 2024-22, a. 58.)

23.9. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation de piscine visée à l'article 23.8 doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan à l'échelle, illustrant la localisation, la dimension de la piscine ainsi que les équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, d'un plan détaillé de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;
 - c) d'un certificat de localisation;
 - d) de tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation municipale applicable.

(2011-04, a. 2 ; 2015-08, a. 25.)

23.10. Le directeur délivre un certificat d'autorisation de piscine lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 23.9 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi ou de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi;
- 6° la demande respecte les exigences prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02 r. 1).

(2011-04, a. 2 ; 2015-08, a. 25.)

23.11. Un certificat d'autorisation de piscine est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'installation, la construction, le remplacement ou la modification de la piscine ou de la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine visée par un certificat d'autorisation de piscine délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;

- 2° la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée.

(2011-04, a. 2 ; 2015-08, 25.)

SECTION V.III

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE OU D'UNE AIRE DE LIVRAISON

23.12. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui aménage, fait aménager, maintient l'aménagement, laisse une personne maintenir l'aménagement, modifie, fait modifier, selon le cas, une aire de stationnement extérieure ou une aire de livraison, telle que définie au Règlement d'urbanisme.

(2014-22, a. 3.)

23.13. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'aire de stationnement extérieure ou d'aire de livraison n'ait été délivré.

(2014-22, a. 3.)

23.14. Pour être recevable, une demande de certificat visée à l'article 23.13 doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan à l'échelle de l'aire de stationnement extérieure ou de l'aire de livraison ainsi que de son emplacement;
 - c) d'un certificat de localisation;
 - d) de tout renseignement permettant de vérifier si l'aire de stationnement extérieure ou l'aire de livraison est conforme à la réglementation municipale applicable.

(2014-22, a. 3; 2015-08, a. 26.)

23.15. Le directeur délivre un certificat d'autorisation d'aire de stationnement extérieure ou d'aire de livraison lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 23.14 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

(2014-22, a. 3; 2015-08, a. 27.)

23.16. Un certificat d'autorisation d'aire de stationnement extérieure ou d'aire de livraison est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'aménagement ou la modification de l'aire de stationnement extérieure ou de l'aire de livraison visée par un certificat d'autorisation délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la date de délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2° l'aire de stationnement extérieure ou l'aire de livraison pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée ou supprimée.

(2014-22, a. 3; 2015-08, a. 28.)

SECTION VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II À V.III

24. Lorsqu'une autorité, conformément à une loi ou à un règlement, décide de fermer ou d'interdire l'exploitation, l'utilisation ou l'accès d'un établissement, le certificat d'occupation concernant l'établissement est révoqué de plein droit si la fermeture ou l'interdiction est permanente, ou est suspendu de plein droit si elle est temporaire.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 24, 2005-08, a. 10; 2015-08, a. 29.)

25. Tout certificat d'occupation ou d'autorisation délivré à la suite de fausses représentations ou déclarations est réputé n'avoir jamais été délivré et est nul.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 25; 2011-04, a. 4; 2014-22, a. 5; 2015-08, a. 29.)

26. Tout certificat d'occupation ou d'autorisation délivré est révoqué si l'une des conditions de délivrance de ce certificat n'est pas respectée.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 26; 2011-04, a. 5; 2015-08, a. 29.)

27. L'exploitant ou le propriétaire doit immédiatement retourner au directeur tout certificat d'occupation ou d'autorisation nul, suspendu ou révoqué et, dans le cas des articles 7 et 8, tout certificat d'occupation périmé.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 27; 2011-04, a. 6; 2015-08, a. 29.)

28. Lorsque la demande de certificat d'occupation ou d'autorisation n'est pas conforme aux lois, règlements et résolutions applicables, le directeur avise par écrit le requérant que sa demande de certificat d'occupation ou d'autorisation ne peut être approuvée et il lui en donne la raison.

28.1. Sauf si l'autorité compétente permet le dépôt de documents en version numérique, tous les documents exigés en vertu du présent règlement doivent être fournis en un exemplaire sur support papier. Des exemplaires supplémentaires devront être fournis pour une demande assujettie à des dispositions nécessitant une évaluation particulière

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 28; 2011-04, a. 7; 2015-08, a. 29 ; 2024-22, a. 59.)

29. Lorsque la demande de certificat d'occupation ou d'autorisation ne contient pas les documents et renseignements exigés par le présent règlement, l'étude de la demande est suspendue et un avis écrit est envoyé au requérant afin d'exiger qu'il complète sa demande.

Lorsqu'une demande de certificat d'occupation ou d'autorisation est complétée à la suite d'un avis

envoyé conformément au premier alinéa, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception des derniers renseignements et documents exigés.

Une demande de certificat d'occupation ou d'autorisation devient nulle lorsqu'elle n'est pas complétée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis envoyé conformément au premier alinéa.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 29; 2015-08, a. 29.)

30. Seul le document remis par le directeur pour tenir lieu de certificat d'occupation ou d'autorisation peut attester la délivrance d'un certificat conformément aux sections II à V.III.

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 30; 2011-04, a. 8; 2015-08, a. 29.)

30.1. Tout certificat d'occupation ou d'autorisation délivré conformément au présent règlement doit être conservé en bon état et, dans le cas d'un établissement visé à la section II, il doit être affiché bien en vue à l'intérieur de cet établissement.

(2015-08, a. 29.)

30.2. Lorsque le directeur constate qu'une demande de certificat d'occupation ou d'autorisation a été indûment approuvée, il en avise l'exploitant ou le propriétaire et, si le certificat a été délivré, il peut le révoquer et ordonner à l'exploitant ou au propriétaire de le lui rapporter dans un délai de 48 heures.

(2015-08, a. 29.)

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

31. Sous réserve de l'article 31.2, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou quiconque n'obtempère pas à un ordre donné par le directeur en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 31; 2010-17, a. 4; 2011-04, a. 9 ; 2022-09, a. 3; 2024-22, a. 60.)

31.0.1. (Abrogé)

(2010-17, a. 5 ; 2024-22, a. 61.)

31.0.2. (Abrogé)

(2022-09, a. 4 ; 2023-21, a. 1 ; 2024-22, a. 61.)

31.1. (Abrogé)

(R.R.V.M., c. C-3.2, a. 31.1; 2015-08, a. 29; 2024-22, a. 61.)

31.2. Quiconque contrevient à l'article 23.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet 10 déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

(2011-04, a. 10 ; 2024-22, a. 62.)